

Décision n°DP/79/2023
Convention de stage avec EHE Formation à Auch
et Mme Sandie FAVRIOU dans le cadre
d'un stage en vue d'une reconversion professionnelle
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Sandie FAVRIOU le 21 septembre 2023, née le 02 octobre 1986, pour la période du 06 novembre 2023 au 24 novembre 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus professionnel de Mme Sandie FAVRIOU d'effectuer cette période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre EHE Formation à Auch, Mme Sandie FAVRIOU et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 06 novembre 2023 au 24 novembre 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage entre EHE Formation à Auch, Mme Sandie FAVRIOU et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 06 novembre 2023 au 24 novembre 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 octobre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/80/2023

Avenant n°1 du lot 6 attribué à l'entreprise DAVID FOURCAUT Siret 451 052 385 000 15 dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1.** Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu le lot 6 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers attribué à l'entreprise FOURCAUT le 29 mars 2023 pour un montant de : 26 352.25 € HT soit 31 622.70 € TTC,

Considérant que les travaux de réhabilitation ont débuté le 3 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire à ce stade de l'opération de réaliser des prestations supplémentaires consistant à un doublage sur un mur existant et par la mise en place d'un faux-plafond démontable,

Considérant que le montant de l'avenant 1 entraîne une plus-value de 844.48 € HT €, soit 1 013.37 € TTC, portant ainsi le marché à 27 196.73 € HT – 32 636.07 € TTC, soit une augmentation du marché initial de 3,2 %,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°1

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 avec l'entreprise FOURCAUT d'un montant de 844.48 € HT soit 1 013.37 € TTC représentant une augmentation totale de 3,2 % du marché initial est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/81/2023
Avenant n°2 du lot 5 attribué à l'entreprise SAS MENUISERIES
BOUSSES - Siret 44027134400010 - dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite
Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu le lot 5 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers attribué à l'entreprise BOUSSES le 29 mars 2023 pour un montant de : 22 718.00 € HT soit 27 261.60 € TTC, (+1890 € HT option),

Vu l'avenant n°1 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux, sans incidence financière,

Considérant que les travaux de réhabilitation ont débuté le 3 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une porte intérieure supplémentaire pour des raisons de sécurité conformément à la demande de la PMI,

Considérant que ces travaux entraînent une plus-value de 760.00 € HT, soit 912.00 € TTC, portant ainsi le marché de base à 23 478.00 € HT –28 173.60 € TTC, soit une augmentation du marché initial de 3.34 %, Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°2,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°2 avec l'entreprise BOUSSES d'un montant 760.00€ HT soit 912.00 € TTC représentant une augmentation totale de 3.34 % du marché initial est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/82/2023

Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à Château-Arnoux-Saint-Auban et Mme Axelle TANGUY dans le cadre d'un stage pour le CAP Petite enfance dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Axelle TANGUY, née le 06 mars 2003, pour la période du 13 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Axelle TANGUY d'effectuer cette période de stage en milieu professionnel pour la validation du CAP Petite enfance.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Château-Arnoux-Saint-Auban, Mme Axelle TANGUY et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 13 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Château-Arnoux-Saint-Auban, Mme Axelle TANGUY et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 11 semaines indiquées sur la convention pour la période du 13 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/83/2023
Convention de stage avec le GRETA à Tarbes
et Mme Johana BOURIE dans le cadre
d'un stage pour le CAP AEPE
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Johana BOURIE le 24 octobre 2023, née le 4 octobre 1994, pour la période du 13 novembre 2023 au 17 mai 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Johana BOURIE d'effectuer cette période de stage en milieu professionnel pour la validation de son diplôme de CAP AEPE,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le GRETA à Tarbes, Mme Johana BOURIE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 13 novembre 2023 au 17 mai 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre le GRETA à Tarbes, Mme Johana BOURIE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 13 novembre 2023 au 17 mai 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/84/2023

Convention de stage avec le collège de l'Astarac à Mirande et Mme Caroline ROPPA dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Caroline ROPPA, née le 10/11/2009 à Tarbes (65), pour la période du 27 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Caroline ROPPA d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège de l'Astarac à Mirande, Mme Caroline ROPPA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 27 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège de l'Astarac à Mirande, Mme Caroline ROPPA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période 27 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/85/2023
portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,
pour la baie vitrée à l'école de Beaumarchés

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre en date du 22 juin 2023, relative à une baie vitrée à l'école de Beaumarchés, auprès de Groupama d'Oc,

Considérant que Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 1 170.00 € euros (mille cent soixante-dix euros), pour la remise en état de la baie sinistrée,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de sinistre proposée par Groupama d'Oc de 1170.00 €, pour la remise en état de la baie vitrée sinistrée à l'école de Beaumarchés est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2023
Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/86/2023
DP 86 2023 convention de stage entre Pole Emploi et Mme
Pascale NIOCHE dans le cadre
d'un stage en vue d'une reconversion professionnelle
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Pascale NIOCHE le 26 octobre 2023, née le 25/04/1963 pour la période du 08 janvier 2024 au 12 janvier 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus professionnel de Mme Pascale NIOCHE d'effectuer cette période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre Pole Emploi à Auch, Mme Pascale NIOCHE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 08 janvier 2024 au 12 janvier 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage entre Pole Emploi à Auch, Mme Pascale NIOCHE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 08 janvier 2024 au 12 janvier 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°87/2023

Convention de stage entre Mme Léa FORTE-DAT et Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan dans le cadre d'une immersion professionnelle dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Léa FORTE-DAT, née le 19/04/2008, pour la période du 08 janvier 2024 au 13 janvier 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Léa FORTE-DAT d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan, Mme Léa FORTE-DAT et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 08 janvier 2024 au 13 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan, Mme Léa FORTE-DAT et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 08 janvier 2024 au 13 janvier 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°88/2023

Convention de stage entre Mme Léa FORTE-DAT et Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan dans le cadre d'une immersion professionnelle dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Léa FORTE-DAT, née le 19/04/2008, pour la période du 15 janvier 2024 au 27 janvier 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Léa FORTE-DAT d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan, Mme Léa FORTE-DAT et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 15 janvier 2024 au 27 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée des Métiers des Services à Mont de Marsan, Mme Léa FORTE-DAT et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 15 janvier 2024 au 27 janvier 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/89/2023

**Convention de stage avec Walter Learning à Marseille
et Mme Johana LEVY dans le cadre d'un stage pour le CAP AEPE
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Johana LEVY, née le 18 décembre 1994, pour 8 semaines pour la période du 18 décembre 2023 au 02 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Johana LEVY d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son CAP AEPE.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre avec Walter Learning à Marseille, Mme Johana et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines pour la période du 18 décembre 2023 au 02 février 2024,

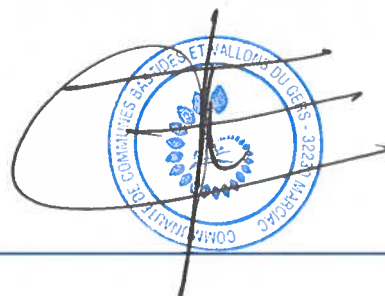
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre Walter Learning à Marseille, Mme Johana LEVY et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 18 décembre 2023 au 02 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 novembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/90/2023
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes pour l'année scolaire 2023/2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Action sociale en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de transporter ponctuellement les jeunes fréquentant l'ALSH,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

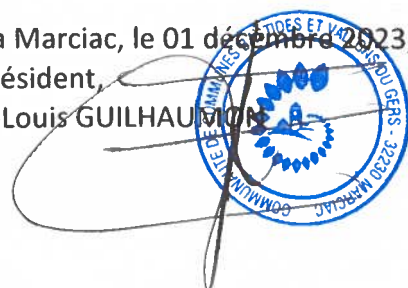
D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 01 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/91/2023

**Convention de stage avec le Lycée technologique d'Artagnan à
Nogaro Mme Lucie CHAUVIN dans le stage d'immersion en
milieu professionnel dans un service de la communauté de
communes, du 31 janvier 2024 au 24 février 2024**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite le 15 novembre 2023 par Mme Lucie CHAUVIN, pour la période du 31 janvier 2024 au 02 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Lucie CHAUVIN d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée d'Artagnan à Nogaro, Mme Lucie CHAUVIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 31 janvier 2024 au 02 février 2024,

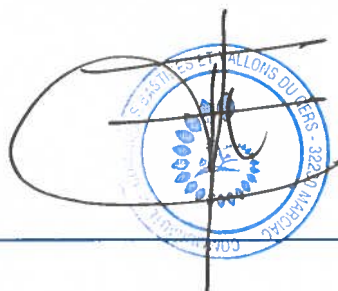
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée d'Artagnan à Nogaro, Mme Lucie CHAUVIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 31 janvier 2024 au 02 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/92/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et M Guillaume BERGE dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M Guillaume BERGE, né le 08/09/2009 pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M Guillaume BERGE d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, M Guillaume BERGE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, M Guillaume BERGE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/93/2023
Portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,
pour la carrosserie grêlée du Renault Kangoo immatriculé 9282 MP 32

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre en date du 24 juillet 2023, relative à la carrosserie grêlée du Renault Kangoo 9282 MP 32, auprès de Groupama d'Oc,

Considérant que Groupama d'Oc propose une indemnité, à titre de dédommagement, de 1 500.00 € euros (mille cinq cents euros), compte-tenu de la vétusté du Renault Kangoo 9282 MP 32,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de sinistre proposée par Groupama d'Oc de 1 500.00 €, à titre de dédommagement, pour le Renault Kangoo 9282 MP 32, est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 décembre 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon




Décision n°DP/94/2023
Convention de mise à disposition d'un bureau du pôle
administratif de la Communauté des Communes Bastides et
Vallons du Gers, à titre gratuit, à l'association « Service de
Remplacement Gers »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Service de Remplacement Gers » en date du 04 décembre 2023.

Considérant que, l'association « Service de Remplacement Gers » souhaite occuper un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir une permanence un mercredi par mois à partir de janvier 2024,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le bureau pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et l'association « Service de Remplacement Gers » un mercredi par mois à partir de janvier 2024 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUME



Décision n°DP/95/2023
Convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles
entre Duteil Stéphanie et la communauté de communes pour les
agents du LAEP

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche du service, de permettre aux salariés du LAEP de se former à l'analyse des pratiques professionnelles,

Considérant que la prestation de formation est dispensée par Madame Duteil Stéphanie, de profession Psychologue,

Considérant que le coût de cette formation pour l'année 2024, pris en charge par la communauté de communes est de 360.00 € TTC pour 6 séances de formation,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre Mme Stéphanie Duteil, psychologue et la communauté de communes,

DECIDE :

Article 1 : La convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles entre Stéphanie Duteil et la communauté de communes, est approuvée pour un montant de 360 .00 € TTC correspondant à 6 séances de formation.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/96/2023

Portant attribution à la SNAACCHINI

Siret : 341 369 726 00052 et la SEE BAYOL RESEAUX Siret :
309 868 917 00027 du marché relatif à la viabilisation du terrain
destiné à l'implantation de la nouvelle caserne de pompiers à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu la convention de mandat en date du 28 mars 2023, passée entre la commune de Plaisance et la communauté de communes,

Vu l'analyse du Maître d'œuvre la Setmo,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 octobre 2023, en vue de rechercher une entreprise chargée d'effectuer la viabilisation du terrain destiné à l'implantation de la nouvelle caserne de pompiers à Plaisance du Gers,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, un seul groupement s'est porté candidat,

Considérant que l'offre de base du groupement SNAACCHINI-SEE BAYOL RESEAUX d'un montant 80 162.00 € HT, 96 194.40 € TTC, correspond parfaitement aux besoins exprimés,

Considérant que son offre est déclarée recevable,

DECIDE :

Article 1 : Le marché pour la viabilisation du terrain destiné à l'implantation de la nouvelle caserne de pompiers à Plaisance du Gers, est attribué au groupement SNAACCHINI-SEE BAYOL RESEAUX pour un montant 80 162.00 € HT, 96 194.40 € TTC, correspondant à l'offre de base.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 décembre 2023.

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/97/2023

Convention de stage entre LICEAGA Mathias et Aix Marseille Université dans le cadre d'un stage pour le Master 1 Droit Public dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M Mathias LICEAGA, né le 8 novembre 2002, pour la période du 22 janvier 2024 au 10 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M Mathias LICEAGA d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la faculté de droit et de science politique d'Aix en Provence, M Mathias LICEAGA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 22 janvier 2024 au 10 février 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre la faculté de droit et de science politique d'Aix en Provence, M Mathias LICEAGA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 22 janvier 2024 au 10 février 2024.

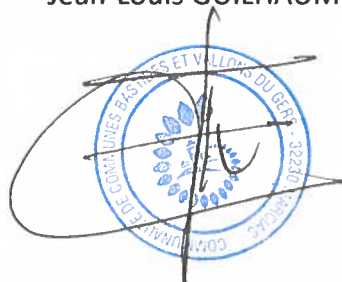
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 décembre 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/98/2023

Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à Aire sur Adour et Mme Maëva BEAULAC dans le cadre d'un stage pour le BAC PRO SAPAT dans un service de la communauté de communes, entre le 26 février 2024 et le 17 mai 2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Maëva BEAULAC, née le 08 août 2007, pour 12 semaines pour la période du 26 février 2024 au 17 mai 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Maëva BEAULAC d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 12 semaines pour la période du 26 février 2024 au 17 mai 2024

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 12 semaines indiquées sur la convention pour la période du 26 février 2024 au 17 mai 2024

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/99/2023

Avenant n°3 à la SARL A+R BALAS Architectes dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du pôle petite enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu le marché de Maîtrise d'œuvre passé avec la SARL Arnaud Balas architecte DPLG, le 6 mai 2022, d'un montant de 14 300 euros HT, afin de créer, un pôle petite enfance à Plaisance du Gers,
Vu l'avenant 1 en date du 28 septembre 2022, portant le montant des honoraires à 19 600 euros HT,
Vu l'extrait K-Bis, en date du 23 novembre 2022, présenté par Arnaud Balas,
Vu l'avenant 2, en date du 1 er février 2023 présentant le changement de raison sociale de la SARL Arnaud BALAS qui devient la SARL A+R BALAS Architecte,

Considérant qu'à la fin du chantier du pôle petite enfance, le montant réel des travaux s'élève à 281 795.65 € HT,

Considérant que le montant des honoraires versé au maître d'œuvre est proportionnel au montant des travaux,

Considérant que le maître d'œuvre présente un avenant 3 portant le montant de ses honoraires à 24 600,00 € HT - soit une augmentation de 5 000.00 € HT- représentant 8.73 % du montant réel des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver l'avenant n°3,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°3 avec la SARL A+R BALAS Architecte qui porte le montant des honoraires de 19 600.00 € HT à 24 600.00 HT € (29 520.00 € TTC) soit une augmentation de 5000.00 € HT est approuvé.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 décembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

